

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LÉONARD

Séance du mardi 17 décembre 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

QUESTION N°1 :

Pacte financier et fiscal – Convention de reversement de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités communautaires – Exercice 2024/2025

Mesdames Messieurs,

Dans le cadre des travaux qu'elle a mené pour l'élaboration de son pacte financier et fiscal d'Agglomération, l'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer un certain nombre de solidarité au sein du couple communes / intercommunalités avec :

- Le portage renforcé de compétences à l'échelle de l'Agglomération et en lieu et place des communes (contributions SDIS, Petite Enfance, service urbanisme mutualisé par exemple)
- La mise en place parallèle de mécanismes de solidarité via des dispositifs de reversement de fiscalité en matière d'éolien terrestre (discussion également en cours sur l'offshore) ou de foncier bâti économique et taxe d'Aménagement liées aux zones d'activité communautaire ou d'intervention économique de l'Agglomération.

En effet, au titre de la compétence développement économique qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'attache à maintenir et renforcer une dynamique positive de développement des activités économiques, et au travers d'elles de l'emploi, sur le territoire de l'ensemble de l'Agglomération.

A l'appui d'un schéma de développement économique dont elle s'est dotée pour définir les différentes interventions à mener, l'Agglomération met ainsi en place un ensemble de mesures qui lui permettent de traiter l'ensemble des champs contribuant à accompagner le développement des entreprises et de leurs activités.

Mise à disposition d'espaces fonciers, requalifications de friches, portage d'un hôtel d'entreprises et de bâtiments locatifs, mise en réseau et accompagnement des entrepreneurs, actions de prospection, autant de mesures portées aujourd'hui par l'Agglomération à l'échelle du territoire.

De manière plus spécifique et au-delà de cette politique d'animation globale du tissu économique, l'Agglomération gère sur son territoire différents parcs d'Activités et leurs infrastructures dont elle a assuré le financement et la viabilisation et l'entretien et la commercialisation aujourd'hui.

Sont ainsi concernés

- Le Parc d'Activités des Hautes Falaises (Commune d'Epreville et Saint Léonard), principale zone d'activité du territoire
- Le Parc du Martel (commune d'Angerville la Martel)
- La zone d'activités de la Plaine du Buc (Commune de Thiétreville)
- La zone d'activités de Toussaint (sur la partie gérée par l'Agglomération)

Via l'acquisition de friches, de bâtiments en vente ou par des projets d'extension (Parc d'Activités des Hautes Falaises), elle s'attache encore à poursuivre et renforcer aujourd'hui cette démarche en développant les capacités d'accueil du territoire pour de nouvelles activités créatrices d'emplois et de retombées.

Parallèlement la Communauté d'Agglomération est aussi devenue membre du Syndicat Mixte Portuaire mis en place avec le Département de Seine-Maritime pour mieux exploiter les capacités économiques de cet outil.

Dans le cadre des mécanismes de financement retenus, la Communauté d'Agglomération est ainsi amenée à contribuer financièrement en fonctionnement et investissement aux dépenses du Syndicat mixte en complément des financements importants du Département.

En conséquence directe de ces investissements passés ou à venir, et du développement des projets économiques sur ces zones, les communes d'accueil vont encaisser des recettes fiscales liées directement à l'intervention communautaire sur la commune et notamment le produit de la taxe d'Aménagement fixée par la commune et dont s'acquitte à l'occasion de projets d'implantation et de constructions les entreprises.

Il s'agit d'une recette perçue spécifiquement à l'occasion de nouvelles constructions et implantations, dont le produit existe et varie donc selon le rythme des implantations.

S'agissant de cette recette, il apparait de manière paradoxale, que si la communauté d'Agglomération supporte l'ensemble des coûts d'aménagement souvent conséquents des zones d'activité, c'est la commune qui bénéficie aujourd'hui du produit de la taxe d'aménagement liée aux nouvelles implantations et qui vise pourtant dans son esprit à couvrir tout ou partie des coûts d'aménagement supportés par la collectivité porteuse des aménagements.

Une réflexion s'est donc engagée en lien avec les communes d'accueil des zones d'activités dont les investissements et aménagements sont portés quasi intégralement par l'intercommunalité pour la mise en œuvre d'un reversement d'une partie de cette taxe d'aménagement permettant à l'Agglomération de disposer ainsi d'une recette pour couvrir ses frais.

Plus largement il s'agit de renforcer la solidarité financière entre les communes membres de l'intercommunalité, et d'abonder les crédits disponibles à l'échelon intercommunal pour investir dans les infrastructures de développement économiques, permettant par la même à terme le développement des bases fiscales communales et intercommunales supplémentaires.

S'agissant de ces reversements, l'article 1379 du Code Général des Impôts permet leur mise en place.

Il prévoit en effet que sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Pour chacun des parcs et zones concernées, une cartographie des périmètres précis d'application de ces reversements a été déterminé et est jointe en annexe de la présente délibération pour ce qui concerne la commune de Saint-Léonard.

Un pourcentage de reversement de 4/5 du produit de cette taxe d'aménagement perçu de manière spécifique à l'occasion de projets de constructions / implantations sur la commune a été défini et retenu, le reversement ne se faisant de manière pratique que des lors que la commune perçoit.

Ce pourcentage de 4/5eme a été retenu pour les parcs et zones d'activités communautaires et selon le zonage précité considérant le portage intégral des couts d'aménagement par l'Agglomération

De fait donc, le montant et l'existence même des reversements dépendront de l'existence de projets et de leurs typologies dimensions sans qu'un chiffre de référence puisse être donné, la Taxe d'aménagement étant par définition une recette fluctuante.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Le portage par l'Agglomération des dépenses liées à l'investissement et au fonctionnement des parcs d'activités et zones économiques communautaires,

L'intérêt s'attachant à un reversement d'une partie des recettes perçue par les communes au travers de la taxe d'aménagement pour renforcer les moyens d'intervention de l'Agglomération en matière économique et générer ainsi dans une logique de cercle vertueux de nouvelles retombées pour les communes, le territoire et de l'emploi pour ses habitants,

Considérant les dispositions de l'article 1379 du CGI,

Considérant les travaux du Pacte Financier et Fiscal d'Agglomération,

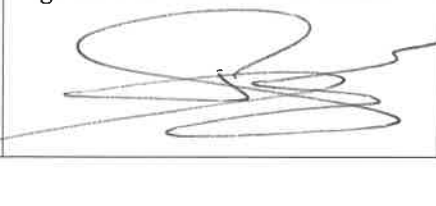
Considérant l'accord intervenu pour la mise en place du dispositif entre communes concernées et l'intercommunalité

Il vous est proposé :

- 🗳 De valider pour les exercices 2024 et 2025 le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral par la commune de Saint-Léonard de 4/5ème du produit de la taxe d'aménagement qu'elle pourra percevoir à l'occasion de projets de constructions menés sur l'emprise des parcs d'activités communautaires qu'elles accueillent et selon les emprises figurant sur la cartographie jointe en annexe
- 🗳 D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en œuvre des reversements correspondantes jointe également en annexe et qui en détaille les modalités.

Vous êtes invités à en délibérer.

Adopté à la majorité (Abstentions M. Maquet + pour M. Barbey)

Signature du maire	Signature du secrétaire de séance	Date de mise en ligne
		19/12/2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-217606003-20241217-20240601-DE

Pacte Financier et Fiscal
Convention de reversement
De la Taxe d'Aménagement
Sur les zones d'activités communautaires
EPREVILLE / SAINT LEONARD
Exercice 2024/2025

Entre, d'une part :

La Commune de Saint-Léonard représentée par son Maire, Monsieur Bernard HOGUET agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2024.

Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, représentée par son Président, Monsieur Laurent Vasset agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux qu'elle a mené pour l'élaboration de son pacte financier et fiscal, l'Agglomération Fécamp Caux littoral s'est attachée à développer un certain nombre de solidarité au sein du couple communes / intercommunalités avec :

- Le portage renforcé de compétences à l'échelle de l'Agglomération et en lieu et place des communes
- La mise en place de mécanismes de solidarité via des dispositifs de reversement de fiscalité en matière d'éolien terrestre (discussion en cours sur l'offshore) ou de foncier bâti économique et taxe d'Aménagement liées aux zones d'activité communautaire

La présente convention vise à mettre en place un mécanisme de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les lieux d'implantations des zones d'activités communautaires dont les investissements sont portés par l'intercommunalité.

ARTICLE 1^{ER} OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

1.1 Objet principal

Au titre de La compétence développement économique qu'elle exerce, la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral s'attache à maintenir et renforcer une dynamique positive de développement des activités économiques, et au travers d'elles de l'emploi, sur le territoire de l'ensemble de l'Agglomération.

A l'appui d'un schéma de développement économique dont elle s'est dotée pour définir les différentes interventions à mener, l'Agglomération met ainsi en place un ensemble de mesures qui lui permettent de traiter l'ensemble des champs contribuant à accompagner le développement des entreprises et de leurs activités.

Mise à disposition d'espaces fonciers, requalifications de friches, portage d'un hôtel d'entreprises et de bâtiments locatifs, mise en réseau et accompagnement des entrepreneurs, actions de prospection, autant de mesures portées aujourd'hui par l'Agglomération à l'échelle du territoire, contribuant au développement économique et de l'emploi local.

De manière plus spécifique et au-delà de cette politique d'animation globale du tissu économique, sur le territoire de la commune de Saint-Léonard, la Communauté d'Agglomération assure la gestion du Parc d'Activités des Hautes Falaises, principale zone de développement économique du territoire. Les investissements importants réalisés historiquement par l'intercommunalité sur l'emprise du parc se sont traduits de fait par l'implantation de nouvelles entreprises et sociétés, par la construction de nouveaux bâtiments, d'ateliers locatifs, ou encore la requalification de friches, qui couplées à la réhabilitation des infrastructures du parc, ont permis de développer les activités des sociétés et entreprises implantées sur le parc, d'en implanter de nouvelles et de créer un nombre important d'emplois.

Pour conforter cette démarche la Communauté d'Agglomération travaille aujourd'hui à un projet d'extension du parc dans les prochaines années.

En conséquence directe de ces investissements passés ou à venir, et du développement des projets économiques sur le territoire de leur commune, les communes de Saint Léonard et Epreville, membres de la Communauté d'Agglomération encaissent des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire et notamment le produit de la taxe d'Aménagement fixée par la commune et dont s'acquitte à l'occasion de projets d'implantation et de constructions les entreprises ou l'intercommunalité quand elle porte les investissements.

Il s'agit d'une recette perçue spécifiquement à l'occasion de nouvelles constructions et implantations, dont le produit existe et varie donc selon le rythme des implantations.

S'agissant de cette recette, il apparaît de manière paradoxale, que si la communauté d'Agglomération supporte l'ensemble des coûts d'aménagement souvent conséquents des zones d'activité, c'est la commune qui bénéficie aujourd'hui du produit de la taxe d'aménagement liée aux nouvelles implantations et qui vise pourtant dans son esprit à couvrir tout ou partie des couts d'aménagement supportés par la collectivité porteuse des aménagements.

Une réflexion s'est donc engagée en lien avec les communes d'accueil des zones d'activités dont les investissements et aménagements sont portés quasi intégralement par l'intercommunalité pour la mise en œuvre d'un reversement d'une partie de cette taxe d'aménagement permettant à l'Agglomération de disposer ainsi d'une recette pour couvrir ses frais.

Plus largement il s'agit de renforcer la solidarité financière entre les communes membres de l'intercommunalité, et d'abonder les crédits disponibles à l'échelon intercommunal pour investir dans les infrastructures de développement économiques, permettant par la même à terme le développement des bases fiscales communales et intercommunales supplémentaires.

S'agissant de ces reversements, l'article 1379 du Code Général des Impôts permet leur mise en place.

Il prévoit en effet que sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence

En application de ces dispositions l'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement au profit de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral de 4/5 Emme (pourcentage arrêté conformément aux discussions intervenues avec les communes bénéficiaires) du produit de la taxe d'Aménagement (TA) perçue par la commune de Saint-Léonard en provenance des projets d'implantations et constructions d'entreprises localisées sur le périmètre du parc d'activités des Hautes Falaises, zones d'intérêt communautaire et situées sur son territoire (plan de délimitation joint en annexe I). L'application de ce dispositif est prévue pour les exercices 2024 et 2025 et fera l'objet d'une reconduction à valider par une nouvelle délibération du conseil municipal suite au renouvellement électoral de 2026.

1.2 Zones concernées par l'application de la présente convention

Il s'agit :

- Du Parc d'activités des Hautes Falaises, Zone d'Activités Communautaires, selon son emprise actuelle et son périmètre d'extension projeté tel que précisé dans le plan de délimitation joint en annexe (annexe I)

ARTICLE 2 : MODALITES DE LIQUIDATION ET VERSEMENT

2.1 Liquidation de la taxe d'Aménagement

Pour rappel, le processus de liquidation de la Taxe d'Aménagement a évolué pour s'établir désormais comme suit :

L'article 155 de la loi de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des DDT à la DGFIP (qui était jusque-là uniquement chargée du recouvrement). Transfert effectif depuis le 1/09/2022.

Désormais l'exigibilité de la TA est liée à l'achèvement des travaux soumis à autorisation (en même temps que les obligations déclaratives liées aux changements fonciers) – « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI) – portail impots.gouv.fr

Si moins de 5 000 m² : (déclaration dans les 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux (au sens fiscal) si inférieur à 1 500 € paiement unique dans les 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux, si supérieur à 1 500€, la TA est divisée en 2 parts égales : à partir de 90 jours de la date de fin de travaux et 6 mois après la première demande.



Si plus de 5 000 m² : déclaration sur le site impot.gouv.fr des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation. A partir de la délivrance de l'autorisation, 2 acomptes de la TA sont à payer aux dates suivantes :

- 9^{ème} mois : 50% de la taxe
- 18^{ème} mois : 35 % de la taxe

Ces acomptes seront déduits du montant définitif de la TA due à l'achèvement.

NB : le fait que la TA soit liquidée à l'achèvement des travaux et non plus à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme diminue (voire annule) le phénomène de remboursement de TA qui pouvait être plus courant avant le transfert de gestion de la TA.

Pour mémoire rappel du mécanisme de la Taxe d'aménagement :

Le mode de calcul de la taxe d'aménagement est la suivante : **Assiette x Valeur x Taux**.

L'assiette est constituée de la surface taxable correspondant à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (article L 331-10 du CU) de la surface taxable. Elle comprend donc les garages, sous-sols et greniers.

La valeur forfaitaire par m² de la surface taxable a été fixée à **914 €** à compter du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

La taxe d'aménagement sur les piscines, places de stationnement extérieur et autres ouvrages spécifiques suivants est calculée de la façon suivante : **valeur forfaitaire X taux**. La valeur forfaitaire est fixée chaque année par arrêté ministériel.

2.2 Modalités de reversement des communes à l'Agglomération :

Pour rappel, la taxe d'aménagement est une taxe spécifique liée à la réalisation d'un projet, elle sera donc versée le cas échéant et en fonction des réalisations (constructions) réalisées.

Versement établi sur une base annuelle une fois la somme encaissée par la commune (en fonction des délais précités) avec paiement avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice de perception concernée.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de TA par la commune à l'Agglomération, ne se réalise pas, entraînant ainsi un remboursement de TA par la commune à l'aménageur, l'Agglomération reverse le montant correspondant à la commune.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement, article 10226 en dépenses pour la commune et article 10226 en recettes pour l'Agglomération

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour les exercices 2024 et 2025. Elle fera l'objet le cas échéant **d'une reconduction à valider par une nouvelle délibération du conseil municipal et du conseil communautaire suite au renouvellement électoral de 2026.**

ARTICLE 4 : ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour rappel l'Agglomération a souhaité développer ces mécanismes de reversement sur l'ensemble des parcs et zones d'activités qu'elle gère ou sur lesquelles elle intervient ou prend en charge directement ou indirectement des dépenses

Fait à Fécamp le

Pour la Commune de Saint-Léonard
Le Maire, Monsieur Bernard HOGUET

Pour la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral,
Le Président, Monsieur Laurent Vasset

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-217606003-20241217-20240601-DE

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LEONARD
76400 (SEINE MARITIME)

Séance du mardi 17 décembre 2024

Conseillers Municipaux :

En exercice :	19
Présents :	15
Excusés :	4
Absents :	0
Votants :	19

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD, légalement convoqué le 10 décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à la salle Henri Lambert de SAINT-LEONARD.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été ouverte par Monsieur Bernard HOGUET, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bernard HOGUET, **Maire**

Mesdames Bernadette MALANDAIN, Marie-France MOIGNOT, Sophie RIOULT
et Messieurs François DAUDRUY, Serge LECROSNIER **Adjoints au maire**

Monsieur Victor BALIER, **Conseiller municipal délégué**

Mesdames Marie-Lise DEGREMONT, Marie-Claire LEBAS-PIGNOL, Nathalie LETELLIER, Marie-Pierre PRIEUR; Messieurs Dany DEFONTAINE (arrivé à la question n°1), Claude MAGUET, Christopher MAUVE, Xavier PAILLETTE,
Conseillers municipaux

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Elvira HACHE (pouvoir à Madame Dégremont), Messieurs Jean-Michel LAMOTTE (pouvoir à Monsieur DAUDRUY), Xavier LECOINTRE (pouvoir à Monsieur DEFONTAINE), Dominique BARBARAY (pouvoir à Monsieur Maguet).

Assistait également à la réunion Madame Angélique VERROUST, secrétaire générale de mairie.

Comme prévu à l'article L.2121-15 du C. G. C. T, il a été procédé immédiatement à l'élection d'un **secrétaire de séance** pris au sein du Conseil ; **Madame Marie-Lise Dégremont** a été désignée pour remplir ces fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 076-217606003-20241217-20240601-DE